



fem

FONDS POUR L'ENVIRONNEMENT MONDIAL
POUR INVESTIR DANS NOTRE PLANÈTE

GEF/C.7/6

Réunion du Conseil du FEM
Washington D.C.

PARTICIPATION DU PUBLIC AUX PROJETS FINANCÉS PAR LE FEM

Décision recommandée au Conseil

Le Conseil a examiné le document GEF/C.7/6 intitulé *Participation du public aux projets financés par le FEM*, et approuve les principes qui y sont proposés à titre de base pour la participation du public à la conception, l'exécution et l'évaluation des projets financés par le FEM. Le Secrétariat et les Agents d'exécution sont invités à entreprendre les activités décrites aux paragraphes 15 et 16 du document de manière à favoriser une participation effective du public à l'ensemble des projets financés par le FEM.

TABLE DES MATIÈRES

I. INTRODUCTION.....	1
II. JUSTIFICATION ET DÉFINITION	1
III. PRINCIPES APPLICABLES À LA PARTICIPATION DU PUBLIC	3

I. INTRODUCTION

1. C'est à sa réunion de février 1995 que le Conseil avait demandé au Secrétariat de préparer un « document proposant un ensemble de règles pour la publication d'informations et la participation du public » (*Compte rendu conjoint des Présidents*, p. 3). Un document d'information (*Draft Outline of Policy Paper on Public Involvement in GEF-Financed Projects*, GEF/C.6/Inf.5) et deux documents de référence ont été distribués pour observations à la réunion du Conseil d'octobre 1995. Depuis la publication de ce document d'information, le Secrétariat a procédé à des consultations, par le biais des moyens de communication électroniques et dans le cadre de réunions en groupes restreints, avec les membres du Conseil et des représentants d'ONG, des réseaux régionaux d'ONG et des pays bénéficiaires.

2. Ce document prend appui sur les précédents, et prend également en compte les observations formulées dans le cadre des consultations. Il entreprend, dans sa deuxième partie, de définir et justifier le concept de participation du public. Et dans la troisième partie, il présente les principes fondamentaux de cette participation, en précisant la manière dont ils seront appliqués par le Secrétariat, les Agents d'exécution, les organismes d'exécution des projets (voir note 1) et autres participants aux projets financés par le FEM.

II. JUSTIFICATION ET DÉFINITION

3. *L'Instrument pour la restructuration du Fonds pour l'environnement mondial* (appelé en abrégé Instrument dans le présent document) affirme expressément le besoin de participation du public sous diverses formes : diffusion de l'information, consultation, et implication des parties prenantes. Ses dispositions fondamentales prévoient, pour tous les projets financés par le FEM, « la divulgation complète de toutes informations non confidentielles ainsi que la consultation et, le cas échéant, la participation des principaux groupes et des collectivités locales durant tout le cycle desdits projets » (par. 5). Il dispose également que le Secrétariat doit « garantir, en consultation avec les Agents d'exécution, l'application des politiques opérationnelles adoptées par le Conseil en établissant des directives communes relatives au cycle des projets. Lesdites directives portent sur l'identification et la réalisation des projets, y compris l'examen approprié des propositions relatives aux projets et au programme de travail, les consultations et la participation des collectivités locales et des autres parties intéressées... » (par. 21 (c)). Les Agents d'exécution ont aussi leurs propres politiques, directives et procédures de participation du public, lesquelles sont compatibles avec les dispositions susmentionnées.

Justification

4. Une participation effective du public est d'une importance capitale pour la réussite des projets financés par le FEM. Lorsqu'elle est assurée dans de bonnes conditions, elle contribue en effet à améliorer la performance et l'impact des projets :

a) en renforçant l'appropriation des résultats du projet par le pays bénéficiaire et en le responsabilisant ;

- b) en permettant de prendre en compte les besoins économiques et sociaux des populations concernées ;
- c) en favorisant l'établissement de partenariats entre les parties prenantes et les organismes d'exécution des projets ; et
- d) en mettant les compétences, l'expérience et le savoir, en particulier, des organisations non gouvernementales (ONG), des groupes locaux et communautaires et du secteur privé au service de la conception et de l'exécution des activités des projets, ainsi que de l'évaluation de leurs résultats.

Définition

5. Le concept de participation du public recouvre trois processus connexes dont beaucoup d'éléments se recoupent : diffusion de l'information, consultation, et implication des parties prenantes. Par parties prenantes, on entend les divers individus, groupes ou organismes qui sont intéressés ou concernés par l'issue d'un projet financé par le FEM, ou qui en ressentent potentiellement les effets. Cette notion recouvre les autorités du pays bénéficiaire, les Agents d'exécution, les organismes d'exécution du projet, les groupes recrutés pour exécuter telle ou telle activité à divers stades du projet, les bénéficiaires du projet, les groupes de personnes pouvant être touchés par les activités entreprises au titre du projet, et d'autres groupes de la société civile qui peuvent avoir un intérêt vis-à-vis du projet.

6. Par **diffusion de l'information**, on entend la disponibilité et la communication en temps opportun d'informations pertinentes sur les projets financés par le FEM. Il s'agit notamment d'aviser le public (notification), de publier les données (divulgaration), et de donner au public la possibilité d'en prendre connaissance (accès) (voir note 2).

7. Par **consultation**, on entend l'échange d'informations entre le gouvernement, l'Agent d'exécution, les organismes d'exécution et les autres parties prenantes. Bien que le pouvoir de décision incombe au gouvernement, à l'Agent d'exécution et aux organismes d'exécution, des consultations périodiques pendant toute la durée d'un projet peuvent informer et guider les choix que les responsables du projet ont à faire au sujet de ses activités. Mais surtout, les consultations donnent aux communautés et groupes locaux la possibilité de contribuer à la conception et à l'exécution d'un projet, ainsi qu'à l'évaluation de ses résultats.

8. Par **implication des parties prenantes**, on entend le fait de permettre à celles-ci de participer et collaborer à l'identification des concepts et des objectifs du projet, au choix des sites, à la conception et à l'exécution des activités, ainsi qu'au suivi et à l'évaluation des résultats du projet. La mise au point de stratégies pour assurer la participation des parties prenantes pendant toute la durée du cycle du projet revêt une importance particulière lorsque le projet doit avoir des répercussions sur les revenus et les moyens d'existence des communautés locales, en particulier les groupes défavorisés vivant sur place ou à proximité du site du projet (populations autochtones, femmes, ménages pauvres, etc.)

III. PRINCIPES APPLICABLES À LA PARTICIPATION DU PUBLIC

9. Conformément aux dispositions de l'Instrument, aux politiques et procédures des Agents d'exécution, et aux leçons tirées de la phase pilote du Fonds, la conception et l'exécution des projets financés par le FEM et l'évaluation de leurs résultats doivent obéir aux principes ci-après.

Une participation effective du public doit avoir pour effet d'améliorer la viabilité financière, environnementale et sociale d'un projet.

10. Les activités visant à assurer la participation du public doivent être conçues de manière à contribuer à la viabilité financière, environnementale et sociale des projets. En améliorant la performance des projets et en responsabilisant les parties prenantes, l'implication du public accroît les chances d'obtenir des résultats durables sur le plan financier et environnemental. En outre, pour être soutenables d'un point de vue social, les projets financés par le FEM doivent répondre de manière adéquate aux besoins économiques, culturels et sociaux des populations concernées. Comme le veut la stratégie opérationnelle du FEM, il doit être tenu compte de toutes considérations sociales pertinentes dans la conception et la réalisation des projets, ainsi que dans l'évaluation de leurs résultats. Ces considérations peuvent inclure les besoins socioéconomiques des populations concernées, les besoins particuliers des groupes vulnérables et l'accès aux avantages du projet.

Assurer la participation du public est une responsabilité qui incombe au pays concerné, normalement à l'échelon du gouvernement et des organismes d'exécution des projets, avec l'appui des Agents d'exécution.

11. Les activités visant la participation du public doivent renforcer l'appropriation des projets par les pays bénéficiaires. Les gouvernements doivent veiller à ce que tous les projets recevant l'aide du FEM s'inscrivent dans le cadre des objectifs et des priorités que le pays s'est fixés pour parvenir à un développement durable. Ils doivent encourager la participation du public à l'identification des concepts de projets. Les Agents d'exécution apporteront, selon les besoins, leur assistance et collaboration aux pays bénéficiaires et aux organismes d'exécution pour la mise au point de projets permettant d'encourager et de faire appel à la participation du public durant tout le cycle du projet. En étroite collaboration avec eux, ils chercheront à assurer l'implication des parties prenantes dès le début de la phase d'identification, puis tout au long de la conception et de l'exécution du projet et durant l'évaluation de ses résultats.

La conception et les modalités d'exécution de ces activités doivent être souples et adaptées aux besoins du projet, ainsi qu'au contexte du pays bénéficiaire et de ses zones concernées.

12. Il est évident que les activités envisageables pour assurer la participation du public varieront selon le domaine d'intervention et la nature du projet. Par exemple, les projets dans le domaine de la diversité biologique qui affectent les populations autochtones pourront exiger une plus forte participation des parties prenantes que les projets de portée mondiale centrés sur la fourniture d'assistance technique et le renforcement des capacités à l'échelon national et régional. Les approches possibles varieront également pour ce qui est de concevoir des activités adaptées au contexte du pays sur le plan culturel et politique, par exemple, ou du point de vue de facteurs particuliers ayant une incidence sur l'élaboration du projet et sa mise en œuvre.

Pour être efficaces, les activités visant la participation du public doivent avoir une large assise et s'inscrire dans la durée. Les Agents d'exécution incluront dans le budget des projets, selon les besoins, les apports d'assistance technique et financiers nécessaires aux pays bénéficiaires et aux organismes d'exécution pour assurer cette participation.

13. Les Agents d'exécution collaboreront avec les gouvernements et les organismes d'exécution des projets pour faire en sorte que les activités destinées à la participation du public s'inscrivent dans la durée et permettent d'atteindre l'ensemble des groupes concernés. Ils aideront les organismes d'exécution : a) à permettre au plus grand nombre possible de parties prenantes d'avoir accès en temps voulu à toutes informations pertinentes ; b) à faciliter l'organisation de consultations tout à la fois larges et centrées sur le projet, surtout au niveau de la région ou de la zone concernée ; et c) à encourager la participation active des principaux groupes d'intervenants à tous les stades du cycle du projet, notamment par des actions de sensibilisation et de renforcement des capacités.

Les activités visant la participation du public doivent être menées de manière ouverte et transparente. Dans tous les projets financés par le FEM, cette participation doit faire l'objet d'une documentation complète.

14. Conformément aux dispositions de l'Instrument, la transparence sera de règle dans tous les projets en ce qui concerne la préparation et la réalisation des activités de participation, la communication d'informations à ce sujet et l'évaluation des résultats obtenus. Le Secrétariat, en consultation avec les Agents d'exécution, définira le mode de présentation des documents à établir. Ceux-ci devront être brefs et concis, et s'inspirer des bonnes pratiques retenues en la matière par les Agents d'exécution, les ONG et les organismes d'exécution des projets.

15. Le Secrétariat prendra les mesures suivantes pour faciliter une participation effective du public à tous les projets financés par le FEM :

a) En consultation avec les Agents d'exécution, il établira des directives opérationnelles pour l'évaluation de l'efficacité des activités de participation figurant dans la conception et le plan d'exécution du projet, le suivi de ces activités dans le cadre de l'examen annuel de l'avancement du projet, et l'évaluation de l'incidence de ces activités pour ce qui est d'améliorer les projets.

b) Il facilitera l'échange d'informations entre les pays bénéficiaires, les Agents d'exécution, les organismes d'exécution des projets et les autres parties prenantes sur les bonnes pratiques de participation du public, afin que les leçons de l'expérience soient prises en compte dans la conception des projets futurs.

c) En collaboration avec les Agents d'exécution, il étudiera les moyens propres à renforcer le rôle des ONG aux stades de la préparation, de la conception, de la réalisation et de l'évaluation rétrospective des projets, et il évaluera périodiquement l'efficacité des actions menées par les ONG et autres parties prenantes pour ce qui est de promouvoir la participation du public aux projets.

d) Il veillera à ce que les pays bénéficiaires, les organismes d'exécution des projets et, le cas échéant, les ONG disposent des fonds nécessaires pour assurer une participation effective du public aux projets.

16. Les Agents d'exécution sont déterminés à promouvoir une participation effective du public dans le contexte de leur propre cadre institutionnel. Conformément à leurs politiques et procédures internes, et dans la ligne des principes énoncés dans la troisième partie ci-dessus, ils doivent établir des directives pour associer le public aux projets financés par le FEM dont ils ont la responsabilité, ce qui pourra couvrir les éléments suivants :

- a) les moyens à mettre en œuvre pour assurer la participation du public aux projets et le traitement des aspects sociaux dès le début du cycle du projet, en tenant compte des problèmes et de l'effort à long terme qu'implique toute action visant à favoriser la participation du public ; et
- b) les options de financement à envisager durant la préparation du projet, et dans le contexte du budget du projet, pour faciliter la conception et la réalisation d'activités de participation du public, selon les besoins, y compris l'allocation de fonds au titre du projet pour encourager la participation des ONG, des groupes locaux et du secteur privé.

Notes:

1. L'expression « organisme(s) d'exécution des projets », telle qu'elle est utilisée dans l'ensemble de ce document, désigne les institutions ou séries d'institutions directement responsables de la préparation, de la conception et de l'exécution des projets, ainsi que de l'évaluation de leurs résultats. Il peut s'agir d'organismes du pays bénéficiaire, d'institutions spécialisées de l'Organisation des Nations Unies, d'organisations non gouvernementales et autres entités. Sa signification n'est pas identique à celle de l'expression « agent d'exécution » telle qu'utilisée par le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD), qui est réservée aux pays bénéficiaires, aux institutions de l'Organisation des Nations Unies (y compris les institutions spécialisées et le Bureau des services d'appui aux projets, ou UNOPS), aux organismes gouvernementaux ne faisant pas partie du système des Nations Unies, et au PNUD lui-même, bien que des ONG et d'autres entités puissent fournir de nombreux services à l'appui de la préparation, de la conception et de l'exécution des projets, ainsi que de l'évaluation de leurs résultats.

2. Par « notification », on entend l'annonce de l'existence et de la disponibilité d'informations sur les activités du FEM. Par « divulgation », on entend la disponibilité des informations non confidentielles, souvent par l'intermédiaire d'un centre d'information du public, d'une bibliothèque, d'un bureau, ou de divers types de médias. Ces informations peuvent comprendre les documents et rapports établis au titre des projets, ainsi que les études techniques du FEM. Par « accès », on entend les moyens utilisés pour porter l'information à la connaissance de divers groupes, à savoir : publications, ateliers, réseaux électroniques, médias grand public, traductions dans les langues locales, réunions d'information dans les villages et autres activités.